



**DECISION N°005/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 27 JANVIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT DIOUBO/IRRI
AFRIQUE CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE A L'APPEL
D'OFFRES OUVERT POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS
D'AMENAGEMENT DE 100 FERMES FAMILIALES « NATANGUE » FFN DANS 8
REGIONS DU SENEGAL EN 5 LOTS LANCE PAR LE CENTRE DE SUIVI
ECOLOGIQUE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU le recours du groupement DIOUBO / IRRI AFRIQUE reçu le 22 janvier 2025 à l'ARCOP ;

Madame Seynabou TRAORE CISS, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 22 Janvier 2026 sous le numéro 0373 à l'ARCOP, le groupement DIOUBO / IRRI AFRIQUE a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester le rejet de son offre relative à l'appel d'offre ouvert pour les travaux d'aménagement de 100 fermes familiales « Naatangué » FFN dans 8 régions du SENEGAL en 5 lots lancé par le Centre de suivi écologique.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours devant le CRD, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours francs et ouvrés imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Que le candidat qui décide de saisir le CRD après un recours gracieux, doit agir dans les trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours impartis à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des faits exposés par le requérant qu'à la suite de la notification de rejet de son offre intervenue le 23 décembre 2025, le groupement DIOUBO/IRRI AFRIQUE a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 29 décembre 2025 ;

Considérant qu'après réception de la réponse audit recours en date du 03 janvier 2026, le requérant a saisi l'ARCOP d'un recours contentieux, reçu le 22 janvier 2026 ;

Considérant toutefois que le délai pour saisir l'ARCOP expirait le 09 janvier 2026, de sorte que le recours contentieux a été introduit hors délai ;

Considérant, en outre, que le requérant n'a pas produit la quittance attestant du paiement des frais de traitement du dossier, exigée à peine d'irrecevabilité ;

Que dès lors qu'en saisissant tardivement l'ARCOP d'un recours contentieux, le requérant n'a pas respecté les dispositions des articles 89 et 90 ;

Qu'ainsi, qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le requérant a saisi l'ARCOP tardivement d'un recours au contentieux à la date du 27 Février 2025 ;
- 2) Constate que le requérant n'a pas produit la quittance attestant du paiement des frais de traitement du dossier ;
- 3) Déclare, en conséquence, le recours irrecevable ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier au groupement Dioubo/Irri Afrique, au Centre de Suivi Ecologique, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn